

16
février
1983

Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

Etat au
5 mai 2018

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964¹⁾, (appelée ci-après: loi fédérale) et ses ordonnances d'application;
vu la loi cantonale d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 22 février 1966²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Industrie,
arrête:

I. Autorités compétentes

1. Département de l'économie et de l'action sociale³⁾

Article premier ¹Le Département de l'économie et de l'action sociale (ci-après: le département) est chargé de veiller à l'application des lois fédérale et cantonale sur le travail.

²Sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, il exerce les compétences déléguées au canton par la loi fédérale.

2. Office des relations et des conditions de travail⁴⁾

Art. 2⁵⁾ ¹Pour l'accomplissement de sa tâche, le département dispose de l'office des relations et des conditions de travail, rattaché au service de l'emploi (ci-après: l'ORCT).

²L'ORCT est chargé notamment de:

- a) requérir du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) l'assujettissement total ou partiel des entreprises industrielles à la loi fédérale;
- b) se prononcer en cas de doute sur l'applicabilité de la loi fédérale à des entreprises non industrielles ou à certains travailleurs occupés dans une entreprise industrielle ou non industrielle;

RLN IX 199

¹⁾ RS 822.11

²⁾ RSN 811.10

³⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁴⁾ Nouvelle teneur en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013 et modifié par A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1^{er} mai 2017

⁵⁾ Teneur selon A du 23 juin 1986 (RLN XI 490) et A du 8 octobre 1990 (RLN XV 184) et A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1^{er} mai 2017

- c) tenir le registre cantonal des entreprises industrielles et informer les communes des inscriptions qui les concernent;
- d) assurer le contrôle des entreprises assujetties à la loi fédérale;
- e) recevoir et contrôler les règlements d'entreprises et les modifications qui y sont apportées;
- f) accorder l'autorisation de prolonger la durée du travail ou d'observer un horaire spécial lorsque la loi fédérale en attribue la compétence au canton;
- g) autoriser les entreprises soumises à la loi fédérale à employer des jeunes gens âgés de moins de 15 ans;
- h) approuver les plans de construction ou de transformation de locaux d'une entreprise industrielle;
- i) accorder aux entreprises industrielles l'autorisation d'ouvrir leurs locaux à l'exploitation et, le cas échéant, reconnaître des locaux dont les plans n'ont pas été préalablement approuvés.

3. Autres services cantonaux

Art. 3⁶⁾ L'ORCT peut solliciter la collaboration des autres services de l'administration cantonale.

4. Communes

Art. 4 Le département peut charger les communes de certaines tâches déterminées.

II. Procédure d'approbation des plans des constructions ou de transformation des entreprises industrielles

Art. 5⁷⁾ ¹Les demandes d'approbation des plans de construction ou de transformation d'installations industrielles, ainsi que les documents qui s'y rapportent, notamment la formule "Etat descriptif", doivent être adressées en deux exemplaires à l'ORCT.

²L'ORCT communique un double de sa décision au Conseil communal, à la Suva et à l'Inspection fédérale du travail.

³Aucun permis ne peut être délivré par le Conseil communal compétent en vertu de la législation cantonale sur les constructions, tant et aussi longtemps que l'ORCT n'a pas approuvé les plans conformément à la loi fédérale.

III. Autorisations d'exploiter délivrées à des entreprises industrielles

Art. 6⁸⁾ ¹Les demandes d'autorisation d'exploiter une entreprise industrielle doivent être adressées à l'ORCT.

⁶⁾ Teneur selon A du 8 octobre 1990 (RLN XV 184) et A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1^{er} mai 2017

⁷⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1^{er} mai 2017

⁸⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1^{er} mai 2017

²L'autorisation est délivrée par l'ORCT après consultation de l'Inspection fédérale du travail; un double de cette décision est communiqué au Conseil communal, à la Suva et à l'Inspection fédérale du travail.

³Tant et aussi longtemps que cette décision n'a pas été prise, aucun permis d'occupation ne peut être délivré par le Conseil communal, en vertu de la législation cantonale sur les constructions.

IV. Installations des entreprises non industrielles

Art. 7⁹⁾ ¹Toute demande de permis de construction formulée par une entreprise non industrielle qui est assujettie à la loi fédérale doit être transmise pour préavis à l'ORCT:

a) par l'autorité communale si cette dernière a été dispensée par le Conseil d'Etat de requérir le préavis des services de l'Etat au sens de l'article 31, alinéa 2, de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996¹⁰⁾ et de l'article 71 de son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996¹¹⁾;

b) par le Département du développement territorial et de l'environnement, dans les autres cas.

²Pour protéger la vie et la santé des travailleurs, l'ORCT peut exiger que des mesures soient prises en application des dispositions de la loi fédérale. Les remarques formulées par le service feront partie intégrante du permis de construire délivré par le Conseil communal.

V. Emploi de jeunes gens âgés de moins de 15 ans

Art. 8¹²⁾ ¹Les entreprises soumises à la loi fédérale ne peuvent employer des jeunes gens ou des jeunes filles âgés de moins de quinze ans sans l'autorisation de l'ORCT.

²Les demandes d'autorisation de cette nature doivent être présentées par l'employeur et accompagnées du consentement écrit du détenteur de la puissance paternelle.

³S'il y a lieu, l'ORCT prend l'avis des autorités scolaires.

VI. Dénonciations

Art. 9¹³⁾ Toute infraction à une disposition de la législation fédérale ou cantonale à une décision administrative s'y rapportant doit être signalée à l'ORCT, qui décide la suite qu'il convient de lui donner.

⁹⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2014 (RSN 720.1; FO 2014 N° 46) avec effet au 1^{er} décembre 2014 et A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1^{er} mai 2017

¹⁰⁾ RSN 720.0

¹¹⁾ RSN 720.1

¹²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1^{er} mai 2017

¹³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1^{er} mai 2017

VII. Recours

Art. 10¹⁴⁾ ¹Les décisions de l'ORCT peuvent faire l'objet d'un recours au département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

³La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable sous réserve de l'article 56 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce¹⁵⁾.

VIII. Emoluments

Art. 11¹⁶⁾ ¹Les émoluments suivants sont perçus:

	Fr.	Fr.
a) approbation des plans de construction ou de transformation d'une entreprise industrielle (les expertises techniques, les examens supplémentaires sont en principe facturés en sus)	de 100.–	à 1.600.–
b) autorisation d'exploiter une entreprise industrielle (si plusieurs inspections sont nécessaires, l'émolument peut être majoré en conséquence)	de 100.–	à 800.–
c) autorisation d'occuper temporairement des travailleurs la nuit et le dimanche	de 70.–	à 400.–
d) autorisation d'installer et d'exploiter des récipients soumis au contrôle obligatoire	de 40.–	à 140.–
e) autres cas, expertises, préparation de dossiers, selon l'importance des travaux demandés	de 20.–	à 1.000.–

²Dans les cas prévus sous lettres *a* et *b*, l'émolument est fixé en fonction de l'importance et de la nature de l'entreprise et de ses installations; dans les autres cas, l'émolument est fixé en fonction de l'ampleur de la demande ou du travail occasionné à l'administration cantonale.

*IX. Dispositions transitoires et finales***1. Textes restant en vigueur**

Art. 12¹⁷⁾

2. Texte modifié

Art. 13¹⁸⁾

¹⁴⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011 et A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1^{er} mai 2017

¹⁵⁾ RS 822.11

¹⁶⁾ Teneur selon A du 1^{er} février 1999 (FO 1999 N° 10), A du 17 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2015 et A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

¹⁷⁾ Abrogé par A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

3. Texte abrogé

Art. 14 Le règlement d'exécution de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 22 avril 1966¹⁸⁾, est abrogé.

4. Exécution

Art. 15 ¹Le département est chargé de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁸⁾ Abrogé par A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

¹⁹⁾ RLN III 706